

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-002

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260127-CC_2026_002-DE



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-sept janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 21 janvier 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 30

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Magali BACLE, Denis LANCHON, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN

Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : François PINGON

FINANCES

**Service Public de la
Petite Enfance (SPPE) :
reversement de
l'accompagnement
financier versé aux
communes par l'Etat à
la Copamo par la
procédure de révision
libre des attributions
de compensation**

**Approbation des
attributions de
compensation
définitives pour
l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi désignant les communes comme les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 fixant les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts relatifs à la révision libre des attributions de compensation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire, dont la politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,



Vu la délibération n° CC-2024-114 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 modifiant l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'exercice de la politique en faveur de la petite enfance, et notamment l'exercice des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à l'échelle communautaire,

Vu le pacte fiscal et financier entre la Copamo et ses communes membres prévoyant le reversement des fonds de l'Etat par les communes à la Copamo au titre de la mise en place du service public à la petite enfance,

Considérant la volonté de la Copamo et de ses communes « intéressées » (à savoir les communes de Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière dont la population est supérieure à 3 500 habitants) d'engager une procédure de révision libre des attributions de compensation,

Vu le rapport de la CLECT du 9 novembre 2023,

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Solidarités et vie sociale » et « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » en date du 6 janvier 2026,

Le 1^{er} janvier 2025, les communes sont officiellement devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec des compétences désormais obligatoires définies aux articles 17 et 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Cette loi a créé le Service Public Petite Enfance (SPPE), qui comprend quatre missions principales, dont celle d'Autorité Organisatrice (AO).

A ce titre, les communes sont compétentes pour :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil,
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (AO).
4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

La politique en faveur de la petite enfance étant transférée à la Copamo dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », c'est à elle que revient ce statut d'AO.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, l'Etat accompagne financièrement les communes. Cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant compte notamment du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.

Pour le territoire du Pays Mornantais, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décompose comme ci-après :

Mornant	24 393,75 €
Soucieu en Jarrest	24 393,75 €
Beauvallon	24 393,75 €
Chabanière	24 393,75 €

La compétence étant transférée à la Copamo, le reversement du soutien financier de l'Etat doit se faire par le biais du mécanisme des attributions de compensation, dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation.

La mise en œuvre de la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion de 3 conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- Que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

En application de ces dispositions, la Copamo et 4 de ses communes membres, concernées par l'accompagnement financier de l'Etat du SPPE (Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière), ont engagé une procédure de révision libre des attributions de compensation.

Ces 4 communes reverseront à la Copamo, dans le cadre de la révision libre des AC, la somme de 24 393,75 € chacune, correspondant au soutien financier de l'Etat et le montant total des AC est révisé dans le tableau ci-annexé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 30 JAN. 2026

Notifié ou publié
le 30 JAN. 2026

Le Président

ARRETE le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2026 tel qu'il est présenté en annexe selon la procédure de révision libre,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à notifier les montants des attributions de compensation définitifs pour 2026 aux communes membres,

DIT que les 4 communes intéressées, à savoir Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière, seront sollicitées pour délibérer de manière concordante sur la procédure de révision libre des attributions de compensation,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260127-CC_2026_002-DE



*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la Copamo au compte 739211 en dépenses et au compte 73211 en recettes,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 30 JANVIER 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

ATTRIBUTION DE COMPENSATION à COMPTER DU 1er JANVIER 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 069-246900740-20260127-CC_2026_002-DE

	ATTRIBUTION COMPENSATION ANTERIEURE						TRANSFERT JEUNESSE	SPPE	AC	
	1	2	3 = 1-2	4	5	6 = 3-4+5	7		8	9
	TP Commune 2003	Taxes ménages CC 2003	SOLDE FISCALITE 2003	Charges transférées à CC	TPZ	AC reçue ou versée par les communes	AC versée par les communes	AC versée par les communes	AC reçue par les communes	AC versée par les communes
Beauvallon	489 612	208 419	281 193	18 356		- 262 836	13 787	24 393,75	224 655,25	
Chabanière	108 576	247 137	- 138 561	28 560		167 121	14 265	24 393,75		205 779,75
Chaussan	14 547	42 483	- 27 936	7 080		35 016	4 099			39 115,00
Mornant	463 278	346 792	116 486	24 976	15 920	- 107 430	21 304	24 393,75	61 732,25	
Orliénas	89 905	181 966	- 92 061	11 905		103 966	8 704			112 670,00
Riverie	5 260	15 571	- 10 311	1 703		12 014	1 113			13 127,00
Rontalon	35 485	45 689	- 10 204	9 527		19 731	3 917			23 648,00
Saint André la Côte	1 774	13 481	- 11 707	3 064		14 771	970			15 741,00
Saint Laurent d'Agy	60 749	147 875	- 87 126	11 647	61 007	37 766	7 275			45 041,00
Soucieu en Jarrest	233 116	278 039	- 44 923	17 813		62 736	15 600	24 393,75		102 729,75
Taluyers	256 888	146 135	110 753	10 825		- 99 928	8 966		90 962,00	
TOTAL COPAMO	1 759 190	1 673 587	85 603	145 456	76 927	- 17 073	100 000	97 575,00	377 349,50	557 851,50